

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Lyon (2^e ch.) : Responsabilité des notaires; preuve testimoniale; retrait d'un état d'inscription. — Tribunal de commerce de la Seine : Chemin de fer d'Orléans à Tours et à Bordeaux; revendication des actions de réserve. — Société en nom collectif; signature sociale; publications; tiers.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle), Bulletin : Peine de mort; rejet; pouvoir discrétionnaire; incendie; condamnation aux dépens. — Cour d'assises; renvoi du jury dans la chambre des délibérations. — Violences envers un agent de l'autorité; question complexe. — Cour d'assises; interrogatoire de l'accusé; signature du président. — Septuagénaires; travaux forcés à temps. — Cour royale de Paris (appels corr.) : Travaux du chemin de fer atmosphérique; homicide et blessures par imprudence; parties civiles. — Cour d'assises de Pyrénées-Orientales : Affaire des Traboucaires; association de malfaiteurs; rébellion; tentative d'assassinat sur des soldats français. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées : Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de Loir-et-Cher : Juré défaillant; amende; frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Octroi; soutes destinées à la fabrication des savons; action contre la ville de Marseille; légalité de l'ordonnance du 18 septembre 1832, question préjudicielle; conflit annulé.

CHRONIQUE.

expresse, intervenue entre celui qui le donne et celui qui l'accepte; qu'ainsi il doit y avoir concours de volonté; d'où il suit qu'un contrat pareil ne se présume point et doit être positivement prouvé;

» Attendu que les intimés ne rapportent ni acte constitutif du mandat qu'ils allèguent, ni commencement de preuve qui pourrait justifier l'admission de la preuve testimoniale autorisée par les premiers juges;

» Attendu, d'ailleurs, que l'interlocutoire ordonné dans le jugement dont est appel porte sur un fait non relevatoire et qu'ont abandonné les intimés, parce qu'il est avéré aujourd'hui que l'absence du certificat de quinzaine ne leur fait éprouver aucun dommage;

» Attendu que M^e D... appelé comme notaire à rédiger un contrat authentique la vente convenue, hors sa présence et sans son concours, a revêtu cet acte de toutes les formes propres à en assurer la validité, et a de la sorte satisfait à toutes les obligations de son ministère;

» Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge en conséquence D... des condamnations prononcées contre lui par les premiers juges, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. F. Gaillard.

Audiences du 10 septembre.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A TOURS ET A BORDEAUX. — REVENDICATION DES ACTIONS DE RÉSERVE.

(Voir le compte-rendu de cette affaire, et les plaidoiries de M^e Durmont, Schayé, Martin-Leroy, agréés, et Duvergier, avocat, dans la Gazette des Tribunaux du 28 août.) Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal,
» Reçoit Ch. Teste, Bourlon, duc de Mouchy, et de Bocrio, intervenans dans l'instance; joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

» En ce qui touche la demande du sieur Sarget :

» Attendu que, d'une part, il déclare n'avoir à faire aucune opposition, et s'en rapporter à justice sur la demande de Laurent;

» Que, d'autre part, en ce qui concerne la demande par lui formée, par exploit en date du 8 juillet 1843, contre les membres du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, il déclare qu'ayant accepté les termes de la délibération prise par ledit comité, il se désiste purement et simplement de sa demande;

» Lui donne acte de son désistement, et le condamne aux dépens de ce chef;

» Donne acte également à de Cussy de ce qu'il déclare n'avoir aucun intérêt personnel dans la contestation, et qu'il s'en rapporte à justice;

» En ce qui touche la demande de Charles Teste, Bourlon, duc de Mouchy, et de Bocrio :

» Donne acte au duc de Mouchy et à de Bocrio de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur la demande du baron Sarget;

» Leur donne acte également de ce qu'ils déclarent se désister de l'instance par eux introduite par exploit en date du 2 août dernier, et les condamne aux dépens de ce chef;

» En ce qui touche le renvoi proposé par Charles Teste et Bourlon :

» Attendu que Charles Teste et Bourlon prétendent qu'ils sont propriétaires de 9,440 actions souscrites par les membres du conseil d'administration provisoire de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux; qu'au contraire les membres de ce conseil soutiennent que lesdites actions ont été souscrites par eux pour leur propre compte; et que Charles Teste et Bourlon n'y ont aucun droit; que dès-lors la propriété des actions, et par suite la qualité des associés commanditaires étant mise en question, et ne résultant d'aucun titre, il n'y a pas lieu de procéder devant le Tribunal arbitral;

» Par ces motifs, déboute du renvoi, et statuant au fond :

» Attendu que les 9,440 actions qui font l'objet du litige ont été souscrites solidairement par Mackensie, Laurent et consorts, non pas en leur qualité d'administrateurs, mais bien en leur propre et privé nom;

» Que cette souscription a été faite par les sousnommés au moment où l'adjudication du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux allait être prononcée, soit le 19 septembre 1844;

» Qu'à cette époque, Charles Teste et Bourlon ne faisaient pas partie du conseil d'administration, et n'étaient même pas porteurs d'actions;

» Attendu qu'en acceptant librement et volontairement les fonctions d'administrateurs dans le courant d'avril 1843, Charles Teste et Bourlon n'ont reçu de leurs collègues aucune promesse de les admettre au partage des actions dont il s'agit; qu'il ne ressort même pas des explications fournies aux débats que Charles Teste et Bourlon aient reçu communication officielle de l'existence de cette souscription antérieurement à leur nomination;

» Que s'ils allèguent que dans leur pensée la souscription a eu lieu dans le but de mettre les 9,440 actions à la disposition de personnes qui seraient ultérieurement désignées pour compléter le conseil d'administration, cette allégation ne s'appuie sur aucun acte ou consentement quelconque de la part de l'un des dix souscripteurs, et d'ailleurs est détruite par les termes de la souscription faite solidairement par Mackensie, Laurent et consorts à la date précitée;

» Attendu que Teste et Bourlon prétendent encore que cette souscription n'était que la conséquence d'une délibération, qui à l'avance avait décidé que cette réserve de 9,440 actions formerait la part des administrateurs, dont les statuts prévoyaient l'adjonction à une époque plus ou moins rapprochée; que, d'une part, cette délibération prise spontanément par le conseil d'administration, sans la participation du tiers, a pu valablement être rapportée par une délibération suivante ou annulée par les faits ultérieurs; que d'autre part, si l'on peut admettre et comprendre qu'un certain nombre d'actions aurait pu volontairement être mis en réserve par les administrateurs dans le but de les offrir à leurs collègues futurs, afin de leur éviter d'acheter à prime les 100 actions nécessaires pour former le cautionnement de chaque administrateur, on ne saurait admettre sans preuve que Mackensie et consorts aient souscrit 9,440 actions au profit d'administrateurs qui pouvaient n'être appelés que longtemps après à faire partie du conseil, et dont les noms même n'étaient pas encore en question; et qu'en souscrivant un nombre aussi considérable d'actions, Mackensie et consorts aient consenti à assumer sur eux une immense responsabilité pécuniaire, couru toutes les chances de perte, dans le seul but de conserver à des associés futurs et encore inconnus, toutes les chances de bénéfices;

» Attendu, enfin, que la prétention de Ch. Teste et Bourlon n'est appuyée d'aucun titre ni d'aucune pièce dont ils puissent justifier; qu'elle n'est pas davantage établie par aucune des circonstances de la cause, et qu'elle ne peut être accueillie par le Tribunal;

» En ce qui touche la demande de Laurent contre les membres du conseil d'administration et de Rothschild frères :

» Attendu que lors de la formation de la société anonyme du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, constituée par acte passé

devant Lejeune, notaire à Paris, les 29 et 31 mars, enregistré, Mackensie, baron Sarget, Paterson, Barry, Luzarches, Laurent, Kennard, sir William de Batz, Monternault, Gladstone, indépendamment de leurs souscriptions particulières, ont encore souscrit ensemble, solidairement, les 9,440 actions qui restaient à placer; que dès lors elles sont la propriété des souscripteurs, chacun pour un dixième; qu'il y a lieu de délivrer à chacun les 944 actions qui leur appartiennent dans la société, contre le paiement des 50 fr. formant, d'après les statuts sociaux, le premier versement afférent à chaque action;

» Attendu que de Rothschild frères ne sont appelés dans la cause que comme banquiers de la compagnie anonyme du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux; qu'en cette qualité ils déclarent être personnellement désintéressés dans la question, et s'en rapporter à la justice du Tribunal sur les prétentions respectives des parties en cause;

» Sur la demande de Mackensie et consorts, contre Laurent et Sarget d'une part, et contre Boulon et consorts;

» Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent adhérer aux conclusions de Laurent et Sarget, et prendre au besoin lesdites conclusions pour leur compte;

» Par ces motifs,

» Adjuge aux demandeurs le profit du défaut précédemment prononcé contre les défaillans;

» Déclare Ch. Teste et Boulon mal fondés en leur demande principale et subsidiaire;

» Dit que sur les 9,440 actions souscrites le 13 septembre 1844, 944 appartiennent à chacun des souscripteurs Laurent, baron Sarget, Monternault, Paterson, Kennard, Gladstone, sir Williams de Batz, et Mackensie;

» Donne acte à ces derniers des offres par eux faites de verser aux mains de Rothschild frères le montant du premier dixième afférent à chaque action, soit 47,200 francs par chaque souscripteur, ce à la charge par les susdits Laurent et consorts de réaliser lesdites offres; ordonne que de Rothschild frères remettent à Laurent et consorts dans la huitaine du présent jugement, les titres représentatifs des 944 actions pour chacun, ou un récépissé des sommes par eux reçues; sinon et faute par de Rothschild frères de recevoir les sommes offertes et de délivrer les titres représentatifs des actions dont il s'agit, autorise Laurent et consorts à déposer le montant de leurs offres à la Caisse des dépôts et consignations, pour poursuivre, avec le récépissé de ladite Caisse, vis-à-vis de tout détenteur, la délivrance à leur profit des 944 actions appartenant à chacun;

» Sur les autres dires et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer;

» Déclare le présent jugement commun à toutes les parties en cause, avec exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution;

» Condamne Charles Teste et Boulon aux dépens.

Audience du 9 septembre.

Présidence de M. Moiney.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — SIGNATURE SOCIALE. — PUBLICATIONS. — TIERS.

Lorsqu'un acte de société en nom collectif donne la signature sociale à tous les associés, mais à la condition que les engagements de la société seront signés par tous, cette stipulation ne peut être opposée aux tiers, et la société est engagée par la signature sociale donnée par l'un d'eux.

Il en est de même lorsqu'un acte postérieur, modificatif de l'acte de société, et publié conformément à la loi, a retiré la signature sociale à l'un des associés. Dans ce cas, la signature sociale donnée par celui à qui elle a été retirée n'en oblige pas moins la société vis-à-vis des tiers.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal,
» Attendu que Conchet, Gouin jeune et Leguay ne comparaissent pas, ni personne pour eux;

» Attendu que Rambaud comparait en son nom personnel, et oppose que la signature sociale mise par Gouin jeune, sur l'effet de 700 francs dont Chapsal réclame le paiement, ne saurait le rendre solidairement responsable;

» 1^o Parce que l'acte de société fait sous seings privés le 31 mars 1843, entre Gouin jeune et lui, enregistré le 6 avril 1843 et dûment publié le 8 du même mois, stipulait que tout emprunt, soit par voie d'obligation, promesse de billets, ouverture de crédits ou de toute autre manière, ne serait valable qu'avec le consentement et la signature de chacun des associés;

» 2^o Parce qu'un nouvel acte sous seings privés du 7 février dernier, enregistré le 8, et publié le 22 du même mois, avait enlevé à Gouin jeune la signature sociale à partir dudit jour 7 février;

» Attendu que la loi a défini le caractère de chaque société, et déterminé les obligations des associés suivant la nature de la société qu'ils forment;

» Attendu que les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société engagent la société, pourvu qu'ils aient signé sous la raison sociale;

» Attendu qu'à l'égard des tiers cette disposition de la loi est d'ordre public; qu'on ne saurait y déroger par des stipulations contraires, lors même que ces stipulations seraient énoncées dans l'acte social, et rendues publiques par insertion dans l'extrait affiché;

» Attendu que, dans l'espèce, Gouin jeune avait la signature sociale; que l'effet dont paiement est réclamé a été endossé par lui sous la raison de commerce Gouin jeune et Rambaud; que cette signature entraîne la solidarité à l'égard de tous les associés;

» Par ces motifs,

» Condamne Conchet, Gouin jeune, Rambaud et Leguay à payer solidairement à Chapsal la somme de 700 fr., avec intérêts et dépens.

(Plaidans, M^e Schayé pour Chapsal, et M^e Châle pour Rambaud.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — INCENDIE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

Pierre-François-Joseph Cirier a été condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de l'Aisne, pour avoir mis le feu à une maison habitée appartenant à autrui. Il s'est pourvu en cassation. M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur, a fait remarquer qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire le président avait fait donner lecture par le ministère public : 4^o des procès-verbaux et du jugement relatifs à un délit commis deux ans auparavant par l'accusé; 2^o de la déclaration de la femme de l'accusé reçue par le juge d'instruction.

M^e Hautefeuille, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a signalé d'abord la réunion dans la première question posée au jury du fait d'incendie et de la circonstance que la maison incendiée appartenait à autrui, et ensuite l'omission par

l'arrêt de condamnation de la citation et de la transcription de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la condamnation de l'accusé aux dépens.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé que le président des assises avait fait de son pouvoir discrétionnaire un légitime usage, que ne pouvait pas vicier la forme dans laquelle la lecture avait été donnée; que la question avait été régulièrement posée puisque, d'après l'article 434 du Code pénal, l'incendie est un crime spécial qui résulte du fait d'avoir volontairement mis le feu à une maison appartenant à autrui; et enfin que la condamnation aux frais est la conséquence de la condamnation principale, et que la citation du texte de l'article 368 n'est pas nécessaire. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Cirier.

COUR D'ASSISES. — RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Pierre Sérondé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour attentat à la pudeur avec violence. La cassation de cet arrêt prononcée, Sérondé a été traduit devant la Cour d'assises du Cantal; mais la déclaration du jury n'étant pas complète, le président de la Cour d'assises avait renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations. Il y avait là excès de pouvoir et violation de la loi, puisque c'est à la Cour d'assises qu'il appartient d'ordonner que le jury rentre dans la salle de ses délibérations. La Cour a, en conséquence, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Cantal qui prononçait contre Sérondé la peine des travaux forcés à perpétuité.

VIOLENCES ENVERS UN AGENT DE L'AUTORITÉ. — QUESTION COMPLEXE.

Le nommé Marion Gaudon a été condamné à la peine de la réclusion par la Cour d'assises des Hautes-Alpes, pour violences exercées envers un gardien de la prison d'Embrun, où il était détenu. Le président de la Cour d'assises avait réuni dans une seule question posée au jury le fait principal de violences et la circonstance aggravante résultant de ce que les violences avaient été exercées sur un agent de l'autorité dans le cours de ses fonctions. Il y avait dans cette question une complexité violant la loi du 13 mai 1836. L'arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Alpes a été cassé. (M. Romiguières, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — SIGNATURE DU PRÉSIDENT.

Pierre Topet dit Eschabas a été condamné pour faux, avec circonstances atténuantes, à trois ans de prison et à 100 fr. d'amende, par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées. Le président de la Cour d'assises n'avait pas signé l'interrogatoire qu'il avait fait subir à l'accusé à son arrivée dans la maison de justice. Cette irrégularité empêchait qu'il fut authentiquement établi qu'il avait été procédé à la formalité substantielle de l'interrogatoire. Aussi la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées. (M. Brière-Valigny, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

SEPTUAGÉNAIRE. — TRAVAUX FORCÉS À TEMPS.

La Cour d'assises de la Nièvre a condamné à vingt ans de travaux forcés, le nommé Gougelat; mais Gougelat est âgé de 73 ans; la peine des travaux forcés à temps devait, d'après les articles 70 et 71 du Code pénal, être remplacée par la réclusion, selon la durée de la peine qu'elle remplace. Aussi, la Cour a cassé, sur le rapport de M. Dehaussy de Robécourt, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, l'arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Claude Alevèque, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, qui le condamne à quinze ans de travaux forcés, comme coupable du crime de vol sur un chemin public; — 2^o D'Etienne-Aimé Lacanaud (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative de parricide avec circonstances atténuantes; — 3^o De François Debost (Saône-et-Loire), huit ans de réclusion, vol de poisson, la nuit, dans un étang, en réunion de deux personnes; — 4^o De Jean-Pierre Longay (Basses-Pyrénées), cinq ans de travaux forcés, extorsion par force et violences de signatures opérant obligation; — 5^o D'Anne Conrier (Cantal), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 6^o De Joseph Espitalier (Hautes-Alpes), dix ans de réclusion, coups et blessures à sa mère légitime.
 - 7^o De Jean Bouniol (Moselle), quinze ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, dans un édifice consacré au culte; — 8^o De Jean-Louis Petit (Aisne), vol, la nuit, dans une maison habitée, avec escalade et effraction; — 9^o De Françoise Moca (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 10^o De Mariette Barbary (Dordogne), vingt ans de travaux forcés, infanticide, mais avec des circonstances atténuantes; — 11^o D'Antoine Lancelin (Aisne), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 12^o De Claude Devienne (Aube), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o De Pierre Blanc et Antoine Merle (Gard), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce;
 - 14^o De Joseph-Roch Milani (Basses-Alpes), huit ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique; — 15^o De Joseph Main (Calvados), dix ans de réclusion, coups et blessures; — 16^o De Joseph Laurent (Loire), huit ans de réclusion, vol avec effraction, maison habitée; — 17^o De Paul-Napoléon Visceron (Vienne), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18^o De Jacques Grivet (Vienne), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 19^o D'Henri Pierre-Théodore Rossignol (Aisne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 20^o D'Augustin-Moise Bourgeois (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 21^o De J.-B. Merlin (Isère), vingt-cinq ans de travaux forcés, tentative de vol avec escalade dans une maison habitée; — 22^o De Jean Martin (Vienne), six ans de réclusion, vol avec escalade et effraction, dans une maison habitée; — 23^o De Charles-Léon Godard (Meurthe), dix ans de réclusion, faux en écriture privée; — 24^o De Pierre-Marie Rappé (Basses-Alpes), travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes;
 - 25^o De François Chedeville (Aisne), vingt ans de travaux forcés, circonstances atténuantes; — 26^o De Jean-Charles Fossier (Aisne), réclusion, faux en écriture privée; — 27^o De Pierre Roux (Nièvre), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 28^o De Claude Pons (Hautes-Alpes), vingt ans de travaux forcés, assassinat, mais avec circonstances atténuantes.
- A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu, aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Jeanne Berny femme Hugon, condamnée à deux ans de prison, pour dévastation de récoltes.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 11 septembre.

TRAVAUX DU CHEMIN DE FER ATMOSPHÉRIQUE. — HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — PARTIES CIVILES.

Conformément à une loi votée dans la dernière session, s'expériences pour l'établissement des chemins de fer



atmosphériques se pratiquent près du coteau de Saint-Germain. Partie des travaux nécessités par ces expériences sont effectués sur la route royale de Paris à Cherbourg, qui traverse le Pecq et Saint-Germain. En avant du Pecq, du côté de Chatou, ces travaux ont intercepté la route; et un chemin latéral de service a été construit provisoirement, et un arrêté du préfet de Seine-et-Oise a prescrit de poser des barrières aux deux extrémités de la portion de route interceptée, de les fermer pendant la nuit, et d'indiquer ces barrières par des lanternes allumées.

Le 8 avril dernier ces précautions n'avaient pas été prises. Vers les huit heures du soir, une voiture de maraicher qui portait à Paris des fleurs et des légumes s'engagea dans l'ancienne route, au lieu de suivre le chemin latéral; mais au bout de quelques pas, cheval, voiture et voyageurs tombèrent dans un trou profond, dans une excavation qui avait été pratiquée par les ouvriers. Le jeune David fut tué sur le coup; le sieur Beaucher père, conducteur de la voiture, reçut quelques contusions, et Beaucher fils des blessures plus graves.

Une heure plus tard, le nommé Héron, cheminant sur la même route, fut également trompé par l'obscurité, et fit une chute dans la même fosse. Il a été blessé assez grièvement. Ces accidents firent naître dans le pays une certaine émotion. M. le commissaire de police de Saint-Germain alla aux renseignements, et ce magistrat apprit que les 5 et 7 avril d'autres personnes avaient failli tomber dans l'excavation et devenir victimes d'accidents de même nature.

Les victimes de ces accidents portèrent plainte, et une instruction fut commencée par les soins de M. le procureur du Roi de Versailles. Deux jugements séparés du Tribunal correctionnel de cette ville: l'un du 27 mai, l'autre du 24 juin, ont statué sur les plaintes des parties civiles et la poursuite du ministère public.

M. Peaucellier, entrepreneur des travaux, et MM. Scherzer et Mazurier, deux de ses préposés, ont été renvoyés, par le premier jugement, des fins de l'action correctionnelle, mais condamnés solidairement à 6,000 francs de dommages-intérêts envers les époux David, père et mère du jeune David, à 1,500 francs envers Beaucher fils, et à 100 francs envers Beaucher père.

Le jugement du 24 juin a condamné le sieur Muller, homme de peine, qui était spécialement chargé de fermer les barrières et d'allumer les lanternes, à six jours de prison et à 300 francs de dommages-intérêts avec Héron. M. Peaucellier, comme civilement responsable, a été condamné solidairement au paiement de ces 300 francs de dommages-intérêts.

Les prévenus ont les premiers interjeté appel. Les époux David et les sieurs Beaucher avaient aussi fait appel de ce jugement. Mais ils ont été désintéressés depuis, et se sont désistés de leur appel.

Le ministère public a formé un appel à minima contre Muller. Il a aussi interjeté appel de la disposition du jugement du 27 mai, qui a renvoyé MM. Peaucellier, Scherzer et Mazurier des fins de l'action correctionnelle.

C'est en cet état que cette cause revient devant la Cour.

M. le conseiller Henriot fait le rapport de l'affaire.

M. le président, à Muller: Le 8 avril dernier, sur la route de Saint-Germain-en-Laye à Paris, un accident déplorable est arrivé. Une excavation avait été pratiquée sur cette route pour les travaux du chemin de fer atmosphérique. Les barrières n'avaient pas été fermées, et les lanternes qui devaient avertir les voyageurs n'avaient pas été allumées. La voiture du sieur Beaucher, par suite de ce défaut de précaution, est tombée dans l'excavation. Le jeune David est mort sur le coup, Beaucher père et fils ont été blessés. Un peu plus tard, Héron a fait une chute dans la même excavation. Vous reconnaissez que vous êtes la cause de cet accident?

Muller: Monsieur, je vous demande bien pardon: il n'y a pas de ma faute.

D. Quelle était votre position? — R. J'étais employé chez M. Peaucellier comme homme de peine.

D. Qui vous avait chargé de fermer et d'ouvrir les barrières? — R. M. Mazurier.

D. Vous ne le faisiez pas habituellement? — R. Pardon, tous les soirs.

D. L'instruction a constaté au contraire qu'on ne fermait pas les barrières. Le 5 et le 7 avril, d'autres individus étaient tombés dans cette excavation? — R. De mauvais ouvriers qui ne voulaient plus travailler enlevaient les barrières.

D. Ce qu'il y a de certain, c'est que le 8 les barrières n'avaient pas été fermées, et si on les enlevait la nuit, il fallait rester en surveillance, et les rétablir. — R. Je ne suis pas un mauvais ouvrier ni un mauvais gas.

M. le président: On ne vous reproche pas d'être un mauvais ouvrier; on vous reproche d'avoir occasionné par votre imprudence la mort d'un homme, et de graves blessures à plusieurs autres.

M. Peaucellier rend compte des précautions qui avaient été prises pour éviter tout accident, et prétend s'être conformé à l'arrêté du préfet. Des barrières, dit-il, avaient été établies aux deux extrémités de la partie de route interceptée, et une route latérale avait été faite, des lanternes étaient allumées chaque soir. Mazurier était chargé de l'exécution de ces ordres. Scherzer avait pour mission de les lui transmettre. Muller avait été chargé spécialement par Mazurier de fermer les barrières et d'allumer les lanternes. C'est un homme de confiance qui s'est acquitté fidèlement de sa commission. Tous les habitants du Pecq l'ont vu sortir chaque soir pour aller fermer les barrières et allumer les lanternes. La prévention repose tout entière sur la déposition d'un cantonnier, qui prétend s'être posté ce soir-là près des barrières, et qui atteste que Muller ne les a pas fermées et n'a point allumé les lanternes. Mais ce cantonnier serait alors plus coupable que Muller lui-même, car il n'aurait pris aucune précaution et n'aurait donné aucun avertissement de nature à prévenir les accidents.

M. le président: Mais il y a un fait indépendant de la déposition du cantonnier, c'est qu'au moment où Beaucher s'est avancé avec sa voiture, la barrière n'était pas fermée. — R. Elle pouvait avoir été rompue.

D. Cette barrière n'était pas, du reste, de nature à empêcher le passage. Les jours précédents, plusieurs personnes étaient tombées dans l'excavation. — La surveillance de quelques riverains et les ouvriers renvoyés par les tâcherons expliquent tout.

M. le président: Des entrepreneurs ne peuvent pas se rejeter ainsi sur la malveillance. Leur devoir est de veiller à tout instant du jour et de la nuit à la sûreté publique. C'est là la condition imposée à tout entrepreneur de travaux sur la voie publique.

M. Peaucellier: Depuis que ces malheureux accidents nous ont été signalés, toutes les précautions nécessaires ont été prises pour en éviter le retour.

D. C'est toujours ainsi. C'est après l'accident qu'on prend des précautions. — R. Pendant la fête des Loges, une multitude de voyageurs a passé par là, la nuit comme le jour, sans qu'il en soit résulté rien de fâcheux.

Scherzer, interrogé à son tour par M. le président, s'attache à établir qu'il avait à Saint-Germain une position toute spéciale. Il était commis aux écritures, et transmettait au personnel des employés et ouvriers les ordres de l'entrepreneur. Il avait été prévenu de la rupture des barrières, et avait donné l'ordre de les rétablir, au sieur Mazurier, chargé de l'exécution.

Le sieur Mazurier avoue qu'il a reçu cet ordre; il a chargé Muller de fermer les barrières et d'allumer les lanternes.

M. le président: Saviez-vous que les jours précédents plusieurs personnes étaient tombées dans l'excavation? — R. Ces personnes étaient tombées non pas dans l'excavation, comme elles l'ont prétendu, mais dans les fossés de la route.

D. Pourquoi vous en rappelez-vous, pour des mesures aussi graves, à un simple ouvrier? — R. Muller était un excellent ouvrier, je le voyais d'ailleurs moi-même partir chaque soir

pour aller allumer les lanternes. M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'appel du ministère public et conclut à l'infirmité des deux jugements des 27 mai et 24 juin, en ce que: 1° la peine portée contre Muller est insuffisante; 2° en ce qu'aucune peine n'a été prononcée contre Peaucellier et Mazurier, qui se sont cependant rendus coupables d'imprudences.

La loi, dit M. l'avocat-général, doit se montrer sévère pour tout ce qui touche à la sûreté publique. On ne peut pas abandonner de pareils intérêts à des mercenaires, à des hommes de peine. Dans l'espèce, les barrières établies n'étaient pas assez solides; de plus, il aurait fallu qu'un gardien veillât pendant la nuit à la fermeture des barrières, et pendant la nuit à ce que les lanternes fussent allumées.

Quant à Scherzer, M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour. M. Portier présente la défense des sieurs Peaucellier, Scherzer et Mazurier. Il soutient qu'ils ont exécuté l'arrêté administratif et ne se sont rendus coupables d'aucune imprudence. Le ministère public s'est même désisté à l'égard de Peaucellier. Quant à Muller, le Tribunal a fait la part de la justice et de l'indulgence, et l'avocat espère que la Cour confirmera purement et simplement.

Après avoir délibéré pendant plus d'une heure dans la chambre du conseil, la Cour rend un arrêt ainsi conçu:

« La Cour, « En ce qui concerne les appels formés contre le jugement du 27 mai, tant par les prévenus Peaucellier, Scherzer et Mazurier, que par les époux David et Beaucher père et fils, parties civiles;

« Considérant que lesdites parties civiles se sont désistées de leur appel comme ayant été désintéressées par les prévenus, et que des lors il n'y a plus lieu de statuer ni sur cet appel de leur part, ni sur celui que Peaucellier, Scherzer et Mazurier ont eux-mêmes interjeté contre les dispositions du jugement sus-énoncés, qui les a condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit desdites parties civiles;

« En ce qui touche l'appel du ministère public contre la disposition du même jugement, qui a renvoyé de l'action correctionnelle Peaucellier, Scherzer et Mazurier;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et en ce qui touche l'appel du ministère public contre le jugement du 24 juin;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Mais considérant que la peine prononcée contre Muller n'a pas été proportionnée à la gravité de sa négligence et des résultats dont elle a été la cause;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Muller n'a été condamné qu'à six jours d'emprisonnement; en ordonnant quant à ce, et faisant une nouvelle application des art. 319 et 463 du Code pénal, le condamne à un mois d'emprisonnement; condamne Muller et Peaucellier, comme civilement responsables, aux frais de l'appel contre le jugement du 24 juin;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les appels respectifs émis par les époux David et les sieurs Beaucher père et fils, d'une part, et par Peaucellier, Scherzer et Mazurier, d'autre part;

« Les deux jugements des 27 mai et 24 juin sortissant au résidu leur plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 7 septembre.

AFFAIRE DES TRABOUCAIRES.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — RÉBELLION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DES SOLDATS FRANÇAIS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8-9, 10 et 11 septembre.)

Après le réquisitoire de M. Massot, premier avocat-général à la Cour royale de Montpellier, dans lequel ce magistrat a soutenu avec énergie et clarté les charges dirigées contre les accusés, la parole est donnée aux défenseurs.

Le plan de défense a été habilement combiné, M. Lafabrigue avait mission d'établir qu'il n'y avait pas association de malfaiteurs; ce dont il s'est acquitté avec talent.

M. Delcor a pris ensuite la parole pour discuter la tentative de meurtre au bois de Faytous; enfin, M. Picas, dans une brillante plaidoirie, a combattu toutes les complications de la cause.

Le développement de ce plan de défense s'est continué pendant presque toute la journée du dimanche, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. L'audience se serait prolongée plus longtemps, si M. l'avocat-général, qui a eu connaissance par voie télégraphique de l'arrivée prochaine des cinq témoins soldats au 10^e de ligne en garnison dans la Corse, n'eût demandé de renvoyer à demain lundi la continuation des débats.

L'affluence était immense; les abords du Palais étaient encombrés de monde, que de nombreuses sentinelles refoulaient au loin dans la rue, pour éviter le désordre et le bruit. Les tribunes étaient, comme hier, remplies de dames élégantes; de nombreux fonctionnaires, haut placés dans l'ordre civil et militaire, étaient assis au prétoire, derrière les fauteuils des magistrats.

Les débats de cette affaire, qui, dirigés avec beaucoup d'intelligence et de dignité, s'étaient écoulés si paisiblement, ont un instant changé de physionomie. Pendant la plaidoirie de M. Delcor, et tandis que cet avocat serrait de près l'accusation par de nombreux arguments, il lui est arrivé, en discutant la loi au sujet de la rébellion accompagnée de meurtre, de parler de la peine qu'encourraient les accusés. Aussitôt M. l'avocat-général a formulé des réquisitions contre l'honorable défenseur, aux fins de lui enjoindre de ne plus parler de la peine. Les avocats ont pareillement formulé des conclusions, et M. l'avocat-général s'est désisté.

La parole a été reprise par M. Delcor, toutefois après que M. l'interprète a eu traduit ce point du débat aux accusés.

L'audience a été renvoyée à demain pour les répliques, tant de M. l'avocat-général que des défenseurs, avant lesquelles cependant on procédera à l'audition des témoins du 10^e de ligne que la dépêche télégraphique a annoncés comme étant en route de Narbonne à Perpignan.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rives.

Audience du 4 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Bernard Pères, cultivateur, domicilié à Trie, vivait, depuis longtemps, séparé de sa femme, Marie Dautin, qu'il avait quittée pour entretenir avec d'autres des relations criminelles. Malgré l'inconduite devenue publique de son mari, malgré les mauvais traitements que journellement il exerçait sur elle, Marie Dautin n'avait pas cessé de conserver pour lui une vive affection et de mettre tout en œuvre pour le ramener à elle. D'une simplicité et d'une érudition sans exemple, elle avait même eu recours à des pratiques superstitieuses pour regagner l'affection de son mari.

Dans la journée du 10 juin dernier, l'accusé eut un entretien avec sa femme, dans lequel il lui proposa de réaliser le peu d'argent qui lui était dû par ses parents pour le reste de sa portion héréditaire, et d'aller se fixer avec lui en Algérie. Marie Dautin ne témoigna aucune répugnance à accomplir ce projet, et sur la demande que lui adressa Bernard Pères de se trouver le surlendemain dans

un lieu qu'il lui désigna sur les bords d'un étang, pour causer de nouveau de cette affaire, et lui apporter du linge, elle promit d'aller à ce rendez-vous, quelque temps qu'il fit.

Le jour fixé, c'est-à-dire le 12 juin, Marie Dautin était à dix heures du soir chez une de ses voisines, à qui elle fit part de son intention d'aller rejoindre Bernard Pères qui l'attendait. La femme Aubiau, qui connaissait les mauvais traitements dont l'accusé accablait sa femme, et qui savait d'ailleurs qu'il avait souvent proféré des menaces de mort contre elle, fit tous ses efforts pour détourner Marie Dautin de son projet, mais elle persista à vouloir se rendre auprès de son mari.

Vers onze heures, des cris de détresse: « On me tue, on me noie! » se firent entendre. Les deux témoins, le sieur Lestrade et la femme Thèze, accoururent vers le lieu d'où partaient ces cris, et trouvèrent Marie Dautin gisant assez près de l'étang et baignée dans son sang. Ses vêtements mouillés prouvaient qu'elle avait été plongée dans les eaux de l'étang.

Après les premiers secours qu'elle reçut et lorsqu'elle fut en état de répondre aux questions qu'on s'empressait de lui adresser, Marie Dautin raconta les détails de la tentative d'assassinat dont elle avait failli devenir la victime. Il résulte de sa déposition devant M. le juge d'instruction que l'accusé la conduisit sur le bord de l'étang, dans l'endroit où les eaux ont le plus de profondeur. Là, après avoir assouvi ses désirs, Bernard père la jeta violemment dans l'eau. Marie Dautin s'était accrochée à ses habits et l'entraîna dans sa chute; mais l'accusé saisit quelques branches d'un buisson à l'aide desquelles il remonta sur le bord. Marie Dautin se soutenait sur l'eau au moyen de ces mêmes branches, sous lesquelles elle se cachait pour éviter les coups que son mari lui portait. Elle profita du moment où Pères, après lui avoir jeté, sans l'attendre, des pierres et des motes de terre, avait été s'armer d'un échelas avec lequel il comptait consumer son crime, pour faire tous ses efforts afin d'atteindre le bord. Elle y était à peine parvenue, et commença à prendre la fuite, lorsqu'elle se sentit frappée sur la tête d'un violent coup de barre; un second la renversa, et l'accusé redoubla ses coups, lorsque le bruit de quelques personnes attirées par les cris poussés par la victime le força à s'éloigner. Marie Dautin avait reçu à la tête quelques blessures par lesquelles elle perdait une grande quantité de sang.

Depuis longtemps l'accusé proférait, ainsi que l'ont constaté les dépositions de plusieurs témoins, des menaces de mort contre sa femme, à qui il reprochait son inconduite, tandis que l'instruction a révélé que sa moralité était à l'abri de tout reproche.

Après son arrestation, Pères avoua hautement son crime, et ne témoigna d'autre regret que celui de n'avoir pas réussi à se défaire de sa femme.

Dans un premier interrogatoire il essaya de nier tous les faits que l'instruction révélait contre lui. Renonçant ensuite à ce système de défense, il avoua avoir repoussé avec force sa femme, qui se trouvait sur le bord de l'étang, était tombée dans l'eau, mais sans qu'il eût l'intention de la précipiter; qu'il fit au contraire tous ses efforts pour l'en retirer, mais qu'elle refusa ses secours et se mit à crier avec tant de violence, et à proférer contre lui de telles injures, que, cédant à un mouvement de colère, il la frappa d'un échelas qui se trouva sous sa main. Il attribuait également le premier mouvement de vivacité qui avait été la cause de la chute de Marie Dautin, dans l'eau de l'étang, à un sentiment de dégoût qu'il avait éprouvé à certains propos de cette dernière.

Ces explications se trouvaient en contradiction flagrante avec les maïsses de l'accusé, avec les aveux bien explicites qu'il laissa échapper devant des témoins qui les ont rapportés, et avec le regret qu'il avait hautement exprimé de n'avoir pu réussir à noyer sa femme. Tous les témoins entendus viennent ajouter à ces charges accablantes, en rapportant les propos menaçants que l'accusé avait si souvent tenus contre Marie Dautin, les mauvais traitements dont il l'accablait sans parvenir à détruire l'attachement qu'elle lui avait voué, et en faisant connaître ses habitudes vicieuses qui l'ont poussé au crime.

L'accusation a été soutenue par M. Bouvet, substitué du procureur du Roi, dont la parole éloquent, les raisonnements pleins d'une logique serrée et pressante ont fait la plus vive impression sur l'auditoire.

M. Coste a présenté la défense avec beaucoup de chaleur.

Le jury a reconnu Bernard Pères coupable de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, avec préméditation et guet-apens. Il a néanmoins admis des circonstances atténuantes.

Bernard Pères a été, en conséquence, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frémont, conseiller.

Audience du 11 août.

JURÉ DÉFAILLANT. — AMENDE. — FRAIS.

L'absence sans motifs légitimes d'un juré faisant partie des douze destinés au jugement du procès, donne lieu, en vertu des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, à une peine d'amende.

Doit-on, en même temps, condamner le juré défaillant aux frais occasionnés par son absence?

La Cour d'assises avait à juger deux affaires, l'une concernant Sager, accusé de vol; la seconde, relative au nommé Cottineau, accusé de bigamie. Le tirage du jury, ainsi que cela est d'usage, a eu lieu successivement et sans interruption, pour les deux affaires; et après la composition des deux jurys de jugement, M. le président eut soin d'avertir les jurés appelés à siéger dans le second procès, qu'ils devaient se trouver au bout de deux heures à la Cour d'assises.

Cet avertissement ne fut pas suivi de tous; onze jurés seulement se sont présentés pour siéger. Un sieur Joly, cultivateur, a fait défaut; ce juré avait, dit-on, abandonné son poste pour aller surveiller des travaux agricoles réclamant sa présence, et en disant naïvement que onze jurés étaient bien suffisants pour faire l'affaire.

Le jury se trouvait dès lors dans l'impossibilité de siéger. Le ministère public conclut au renvoi du procès à la session prochaine; mais en même temps requit contre le juré défaillant condamnation à l'amende, et de plus aux frais occasionnés par son départ.

En ce qui concerne l'amende, il ne pouvait y avoir aucune incertitude; les articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle sont précis dans leurs termes, et l'amende devait être prononcée.

Il n'en est pas de même de la condamnation aux frais. Bien qu'il y ait identité parfaite de raison, on se demandait si la règle établie en l'article 355, à l'égard des témoins défaillants, peut s'appliquer aux jurés; la situation est la même, les effets de l'absence sont absolument semblables, et au premier abord il semble équitable que le juré, de même que le témoin, doive être assujéti aux frais résultant de son absence.

Mais on se reportant au Code, on voit que l'article 355 parle seulement des témoins; les articles 396 et 398, relatifs aux jurés, sont muets sur la question des frais, et

la règle qui veut qu'en matière pénale les textes s'expliquent avec clarté et précision, présente quelque difficulté pour la condamnation aux frais en sus de l'amende.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 22 novembre 1822, a consacré la première doctrine en condamnant un juré qui, par son état d'ivresse, s'était mis dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, non seulement à l'amende, mais aux frais occasionnés par la remise de l'affaire.

La Cour d'assises d'Anvers, par arrêt du 13 août 1835, a décidé d'après les mêmes principes.

Toutefois, la Cour de cassation belge a annulé cette dernière décision; et son arrêt, du 14 août 1835, décida que, dans le silence de la loi à l'égard des jurés, on ne saurait leur appliquer la règle de l'article 355 édictant contre les témoins seulement la condamnation aux frais.

La Cour d'assises de Loir-et-Cher, après une longue délibération, se fondant sur les principes énoncés en l'article 355, qu'on peut considérer comme établissant une règle générale pour les jurés aussi bien que pour les témoins défaillants qui, par leur absence, occasionnent des frais considérables au Trésor, a, par son arrêt, renvoyé l'affaire Cottineau à la prochaine session, et condamné le sieur Joly à 500 francs d'amende, et en outre à tous les frais faits pour préparer le jugement du procès renvoyé par suite de son absence, sans préjudice de tous dommages-intérêts réclamés par l'accusé dont la détention préventive se trouve ainsi prolongée de trois mois.

Le lendemain, au commencement de l'audience, le juré défaillant condamné hier s'est présenté pour faire valoir ses excuses; mais l'arrêt ci-dessus rapporté a été maintenu contradictoirement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 22 août. — Approbation du 30.

PROJET. — SOUDES DESTINÉES À LA FABRICATION DES SAVONS. — ACTION CONTRE LA VILLE DE MARSEILLE. — LÉGALITÉ DE L'ORDONNANCE DU 18 SEPTEMBRE 1832. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CONFLIT ANNULÉ.

Lorsqu'en matière d'octroi les redevables soutiennent que certaines matières n'ont pu être légalement imposées par l'ordonnance approuvée du tarif de perception, la question d'illegalité par eux soulevée ne constitue pas une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient exclusivement d'en connaître.

Le 3 mars dernier, les préposés de l'octroi de la ville de Marseille ont saisi trois cent soixante kilogrammes de sodes et un tombereau appartenant à la maison Rivalz et fils, fabrique de produits chimiques, sur le refus d'acquiescer le droit de 30 francs par cent kilog. qu'on exigeait aux termes du tarif de perception approuvé par une ordonnance royale du 18 septembre 1832.

Le 7 du même mois, la maison Rivalz et fils a fait assigner la ville de Marseille, en la personne de son maire, à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, pour voir prononcer la nullité de la saisie et la restitution des objets saisis, sous la réserve de tous droits en remboursement des sommes antérieurement perçues.

Les demandeurs soutiennent que, d'après l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, sur les octrois, et d'après la loi du 28 avril 1816, les sodes destinées à la fabrication des savons n'étant pas destinées à la consommation, ne peuvent être soumises à l'octroi, et que l'ordonnance approuvative du tarif d'octroi de Marseille est illégale dans la disposition qui autorise une perception sur cet objet.

Le 20 mai, le préfet des Bouches-du-Rhône a adressé au Tribunal un déclinatoire, dans lequel il revendique pour l'autorité administrative, à titre préjudiciel, le droit de prononcer sur la question de validité de l'ordonnance royale attaquée, déclarant que l'autorité judiciaire, aux termes des lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III, n'a pas le droit d'infirmer les ordonnances royales, d'en modifier ou d'en suspendre l'exécution.

Le ministère public a combattu ce déclinatoire en soutenant qu'en principe général, s'il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur la validité des actes de la puissance royale, ce principe reçoit exception lorsqu'il s'agit d'ordonnances royales ayant une sanction pénale; et que, spécialement, l'application des tarifs d'octroi aux redevables et l'appréciation de leur légalité sont spécialement réservées à l'autorité judiciaire par la loi du 2 vendémiaire an VIII, et par l'ordonnance royale du 6 décembre 1814.

Conformément à ces conclusions, un jugement du 26 mai dernier a rejeté le déclinatoire présenté au nom du préfet des Bouches-du-Rhône. Le jugement de rejet ayant été notifié au préfet le 6 juin, le 19 suivant son arrêté de conflit a été déposé au greffe du Tribunal. C'est ce conflit dont la valeur était soumise à l'appréciation du Roi en son Conseil d'Etat.

Le 9 août, M. Mandaroux-Vertamy a présenté des observations pour la maison Rivalz et fils, dans lesquelles, en invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat, et spécialement les ordonnances rendues sur conflit les 16 août 1833, 31 janvier 1834 et 10 mars 1843, on demande l'annulation de l'arrêté dont il s'agit.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire; et sur les conclusions conformes de M. Parvey, maître des requêtes, est intervenue la décision suivante:

« Louis-Philippe, etc. « Vu les lois des 2 vendémiaire et 27 frimaire an VIII, le décret du 17 mai 1809, l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, la loi du 28 avril 1816;

« Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant que l'action intentée par les sieurs Rivalz et fils contre la ville de Marseille a pour but de faire prononcer la nullité d'une saisie en matière d'octrois, et la restitution des objets saisis;

« Que, aux termes des dispositions législatives susvisées, il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur les contestations qui s'élevaient entre les communes et les redevables sur l'application des tarifs ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octrois; et que l'exception de droit opposée par les sieurs Rivalz et fils ne constitue pas l'une des questions préjudicielles énoncées en l'article 2 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet des Bouches-du-Rhône le 19 juin est annulé. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VAR (Toulon). — La Sentinelle de la Marine publie sur l'enquête relative à l'incendie du Mourillon, de nouveaux détails, d'où il résulte, comme d'ailleurs on l'a précédemment annoncé, que ce crime ne saurait être attribué aux forçats. Mais l'incertitude où l'on est sur l'auteur ou les auteurs de ce désastre excite dans la ville de justes alarmes, et on se livre, pour assigner une cause à ce sinistre jusqu'ici inexplicable, aux hypothèses les plus étranges. Malgré le peu de succès obtenu jusqu'ici, l'enquête se poursuit toujours avec activité. Voici quelques renseignements

gnements que donne à ce sujet la *Sentinelles de la Marine*. On s'accorde à dire qu'on n'a jamais procédé à l'incrimination d'une affaire criminelle avec plus d'intelligence et d'activité que n'en a apporté, dans cette circonstance, la justice de tout élément primitif, à été de chercher si l'incrimination avait été allouée sur plusieurs points à la fois. Ce point de vue est très incertain. Le principal incident sur lequel l'apparition vient de disparaître. Tout le monde sait qu'un foyer parfaitement arrangé avait été trouvé dans la scierie, et que, découvert à temps, on avait empêché ainsi cet établissement de brûler et de communiquer le feu aux vaisseaux en chantier. Ce foyer était considéré comme un crime matériel, à l'évidence duquel chacun devait se rendre. De plus, d'autres mèches, et une entre autres sous le chantier de la *Sibylle*, avaient été trouvées tant au Mourillon qu'à l'arsenal principal. Non seulement les mèches apportées à l'autorité, et que la justice du port a le bon esprit de laisser dans un coin des archives, sans leur faire l'honneur d'une mention écrite dans le cahier d'enquête, n'en sont pas, mais encore celle trouvée à la scierie n'est qu'un mensonge imaginé par un malheureux aide contre-maître, dont il n'a recueilli pour tout fruit que l'emprisonnement. Cet homme a été, en effet, mis hier à Gervais, sous mandat de dépôt. Mais l'histoire de ce foyer est trop curieuse pour ne pas la faire connaître.

Les forçats, on le sait, mettent à profit leurs heures de repos pour fabriquer de petits objets dont ils tirent ensuite le parti qu'ils peuvent. Parmi ceux attachés à l'atelier de la scierie, il s'en trouvait un qui avait été joueur de vielle. Or, il s'était imaginé de fabriquer un de ces instruments. Un bout de chandelle, sans mèche, avait été trouvé et ramassé par lui pour en graisser le bois de sa vielle; l'os qui devait servir de manche à cet instrument, et lui donner, en frottant vivement avec un morceau de laine rouge, cette couleur jaune qu'ont toutes les vielles. Le fond d'un baril goudronné avait été ramassé par un autre forçat, et offert avec gracieuse au maître de l'atelier, amateur de violon, pour en tirer la colophane; au refus de celui-ci, le fabricant de vielle l'accepta. Un troisième forçat, manquant de fil pour raccommoder ses effets, s'était amusé à tirer du chanvre de mauvais morceaux de corde, et il en avait entouré un morceau de bois en guise de quenouille. Chacun a pu voir l'usage qu'il en faisait.

Au moment où l'incendie se déclara au grand hangar, on songea à retirer de l'atelier de la scierie les journaux qui y étaient empilés. Comme les objets que nous venons de décrire se trouvaient tout près, un aide contre-maître eut la coupable pensée de les réunir et les arranger de manière à se donner l'avantage d'avoir trouvé un nouveau foyer d'incendie. En effet, il appela ses camarades, et chacun dut croire à la vérité de la découverte. Ce n'est que longtemps après, alors que les forçats rentrés au bagne furent renvoyés à leurs chantiers du Mourillon, qu'ils firent connaître à la justice ce que nous venons d'expliquer. Au lieu d'un foyer destiné à l'accomplissement d'un crime, il n'y avait donc sous les journaux que le fond de boutique d'un fabricant de vielles.

Une commission de chimistes et de physiiciens a été désignée pour rechercher si, concentré sous un hangar, l'incendie a pu se développer au moyen des contre-courants, et éclater ensuite sur divers points à la fois, comme s'il partait de divers foyers. On conçoit l'importance qu'on attache à savoir si un seul homme ou de nombreux complaisants nourrissent les idées de destructions auxquelles permettait de croire la découverte de toutes les mèches apportées.

MORBIHAN (Vannes). — La Cour d'assises du Morbihan s'est occupée, dans son audience du 7 septembre, d'une accusation d'incendie.

L'accusée Anne-Félicité Le Bourne habitait comme locataire, au village de Kné, une petite maison appartenant au sieur Guillevic, officier de port à Quiberon, son parent éloigné. L'évaluation de cette maison était portée dans la police à 1,800 fr., bien qu'elle ne valût que 400 fr. Au chant de cette maison existait une écurie appartenant à Marie-Jeanne Erdeven, contiguë d'un côté à la maison habitée par l'inculpée, et de l'autre à la principale maison d'habitation de la famille Erdeven. Au dessus de l'écurie était un grenier rempli de fagots de lande, auquel on parvenait par un escalier extérieur. Au bas de la porte existait un trou. Toutes ces maisons étaient couvertes en paille. Les édifices de la famille Erdeven n'étaient point assurés.

La fille Le Bourne avait de fréquents rapports de voisinage avec la famille Erdeven; cependant, le 13 mars dernier, elle eut une querelle très vive avec Marie-Jeanne Erdeven, et elle l'injuria; les jours suivants, elle disait qu'elle regretta de ne pas lui avoir fendu la tête avec un morceau de bois qu'elle avait chez elle. Elle disait encore « que l'on s'en souviendrait; qu'elle n'était pas grande, mais qu'elle avait bien de la malice dans la tête. »

Le 17 mars, vers cinq heures et demie, Marie-Françoise Le Bideau, domestiquée de la famille Erdeven, fut, sans lumière, chercher des fagots dans le grenier de l'écurie. Vers six heures et demie l'accusée invita la veuve Thomas à aller avec elle prier auprès d'un mori. Elle lui dit ensuite qu'il y avait de la lumière ou du feu dans le grenier de Marie Erdeven, qu'elle l'avait aperçu par le trou de la porte en passant près de l'écurie. La veuve Thomas prévint aussitôt Marie Erdeven, et elles se hâtèrent de porter secours; mais lorsqu'elles ouvrirent la porte le feu gagna les couvertures en paille. Les deux femmes reconnurent que le feu avait pris dans la lande qui se trouvait près du trou de la porte du grenier. Les maisons, moins celles de la famille Erdeven, furent entièrement consumées.

Au commencement de l'incendie, la femme Le Visage entra chez l'accusée, et fut surprise de voir que tous les effets de celle-ci étaient en paquets, comme si elle avait prévu ce qui arrivait.

Pendant l'incendie, on demanda à la fille Le Bourne qui avait pu mettre le feu; elle attribua ce sinistre tantôt au jeune Erdeven, tantôt à la domestique. Elle paraissait inquiète, et semblait ne pouvoir supporter les regards de ceux qui pouvaient lui faire des questions. Enfin elle se retira peu d'instants après le commencement de l'incendie, et se rendit au bourg de Quiberon chez sa mère; les habitants du village pensaient que c'était elle qui avait mis le feu. Le lendemain elle chercha à faire croire que ce n'était pas elle qui avait dit à la veuve Thomas que le feu était dans le grenier.

Le 29 mars, elle fut entendue comme témoin. M. le juge de paix ne put en obtenir aucune réponse, et au trouble qu'il remarqua sur son visage il crut qu'elle était coupable.

Sur cet acte d'accusation, Anne-Félicité Le Bourne comparut à la session de juin dernier, et elle demanda son renvoi à la session suivante pour faire entendre des témoins mis imprudemment dans le grenier par un jeune enfant, Pierre-Marie Erdeven, qui demeure avec sa tante.

Un supplément d'enquête eut lieu, et Pierre-Marie Erdeven, enlant âgé de treize à quatorze ans, déclara que l'incendie, qu'il était allé le soir avec un fanal dans le grenier de sa tante. Plusieurs témoins auxquels Devaux avait raconté cette conversation, en déposèrent; mais leurs

déclarations signalèrent quelques différences dans les récits du jeune Devaux. D'un autre côté, un autre enfant, Grégoire Le Portz, déclara que la mère de l'accusée lui avait offert un sou pour dire que l'incendie avait été produit par une imprudence de Pierre-Marie Erdeven.

Enfin la fille Théodiste Bideau, qui demeure en face de la maison habitée par la famille Erdeven, déposa que le 17 mars, un quart d'heure avant que l'incendie se manifestât, elle avait vu sur l'escalier qui conduit au grenier une femme, qui, semblant fuir ses regards, s'était retournée précipitamment, et avait enfoncé dans l'intérieur de ce grenier la partie antérieure de son corps. Elle ne put reconnaître cette femme, mais elle indiqua son costume, qui, suivant plusieurs déclarations, était semblable à celui que portait Anne-Félicité Le Bourne dans la journée du 17 mars.

C'est dans cet état que l'affaire a été soumise au jury. Après une enquête dans laquelle ont figuré dix-neuf témoins, et qui n'est terminée qu'à cinq heures, la séance a été suspendue jusqu'au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries, qui ont duré trois heures. M. le président a fait ensuite le résumé des débats, qu'il a terminés en faisant appel à la fermeté et à l'impartialité du jury.

Les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et ils en sont sortis un quart d'heure après, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais constatant l'existence de circonstances atténuantes.

Anne-Félicité Le Bourne a été en conséquence condamnée à quinze ans de travaux forcés.

— MOSELLE (Metz). — Pendant la session des assises de la Moselle, sous la présidence de M. Pierre Grand, 25 accusés ont été jugés.

Les nommés Palseur et Collinet ont été condamnés à deux ans de prison pour attentats à la pudeur sans violence sur des enfants de moins de onze ans. Un capitaine des douanes, nommé de Bauvière, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour faux. Dix ans de travaux forcés et l'exposition ont été prononcés contre la fille Louise-Catherine Fontaine, pour infanticide; sa mère, qui était accusée de complicité dans ce crime, a été acquittée. Quatre individus ont comparu également sous l'accusation du vol de 26 pièces de drap au préjudice et dans les magasins de l'Etat; deux de ces individus, les nommés Pigout et Faid, ont été condamnés à cinq ans d'emprisonnement; le troisième, Parcheminal, à trois ans, et le quatrième, Désaleux, a été acquitté. Enfin, la session s'est terminée le dimanche 24 août à huit heures du soir, par un arrêt de la Cour qui a condamné le nommé Théophrède Ménabé, dit frère Papilin, coutumax, âgé de trente-quatre ans, né à Labeaume, commune de Solignac (Haute-Loire), en dernier lieu demeurant à Metz, ex-frère des écoles chrétiennes, accusé d'avoir, en 1842, 1843 et 1844, à Metz, commis des attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des enfants âgés de moins de onze ans, avec la circonstance qu'à l'époque de ces attentats il était l'instituteur de ces enfants, à vingt ans de travaux forcés et aux frais du procès, par application des articles 331 et 333 du Code pénal, comme coupable de ces crimes, et ordonne qu'extraire de cet arrêt sera, à la diligence du procureur-général, affiché par l'exécuteur des arrêts criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville de Metz, et que pareil extrait sera adressé au directeur des domaines du dernier domicile de Théophrède Ménabé.

— OISE (Beauvais). — La session des assises pour le troisième trimestre 1845 s'est ouverte à Beauvais le lundi 25 août. M. Cornisset-Lamotte, récemment nommé conseiller en la Cour royale d'Amiens, et qui a été désigné par M. le garde des sceaux pour présider les présentes assises de l'Oise, a ouvert la session par le discours suivant qui s'adressait aux membres du jury :

Messieurs,

Tout a été dit sur le jury. Aussi croyons-nous devoir nous abstenir d'apporter notre faible tribut en l'honneur de cette belle institution qui a désormais pris place dans notre pacte fondamental, comme l'une des plus précieuses conquêtes de la civilisation.

Il n'entre pas dans nos pensées, Messieurs les jurés, de vous retracer les devoirs qui vous imposent vos graves et pénibles fonctions. Nous sommes convaincus que vous êtes venus dans cette enceinte avec la conscience de ces devoirs et la volonté de les remplir, sans passion, mais avec fermeté, comme il convient à de bons et honnêtes citoyens.

Encore inconnu dans ce département, nous éprouvons le besoin de nous mettre, dès le début de cette session, en communication de pensées et de sentiments avec vous.

Nous le croyons fermement, Messieurs, l'une des conditions les plus essentielles, l'une des garanties les plus certaines d'une bonne administration de la justice criminelle, c'est une confiance réciproque entre les jurés et le magistrat qui est appelé à diriger leurs travaux.

En effet, si le président des assises doit pouvoir compter sur l'attention, le zèle et la fermeté des jurés, il n'est pas moins important que ceux-ci aient une entière assurance dans l'impartialité de ce magistrat. Ce n'est qu'à ce prix qu'il peut exister une bonne et exacte justice; mais aussi, grâce à ce concours, la recherche et la découverte de la vérité deviennent plus faciles, les accusés y trouvent toutes les garanties que la loi et l'humanité nous ont assurées, et la société peut attendre sans inquiétude la répression des crimes qui ont porté le trouble dans son sein.

Ces sentiments de justice, cet esprit d'impartialité que nous considérons comme l'un de nos devoirs les plus sacrés, se sont fortifiés dans notre âme par des observations faites et une expérience acquise dans des positions en quelque sorte spéciales.

La confiance du Roi nous a appelé, il y a quelques années, à rendre la justice à des populations qui, suivant les idées généralement reçues, sont encore fort éloignées de notre civilisation.

Cinq années passées en Algérie ont permis d'étudier quelque peu l'esprit et les mœurs de ces populations; eh bien! Messieurs, ce qui nous a le plus frappé en elles, c'est un remarquable sentiment de justice.

L'exaltation religieuse les porte sans doute à repousser, vous savez avec quelle énergie, la domination française, mais elle ne les aveugle cependant pas au point de leur faire méconnaître l'esprit de justice qui dirige, nous ne dirons pas seulement la magistrature française, qui a déjà su conquérir leur respect et leur confiance, mais aussi les chefs militaires qui ont pour mission de les ramener, soit par la force des armes, soit par la persuasion, à faire partie de la grande famille française.

Nous voulons aussi, Messieurs, vous communiquer les impressions que nous avons recueillies pendant un séjour de quatre années, comme magistrat, dans un de nos départements les plus intéressants, je veux parler de la Corse.

Parmi plusieurs bonnes qualités qui distinguent les habitants de cette île, et dont une, la pratique religieuse de l'hospitalité, est bien connue, un esprit observateur peut remarquer en eux un amour passionné pour la justice. Et ne croyez pas pas, Messieurs, que ceci soit un paradoxe.

Cet esprit de *vendetta*, si profondément enraciné dans leurs mœurs, qui semblerait contredire notre observation; cet esprit de *vendetta* que nous sommes loin de vouloir justifier, à Dieu ne plaise, et qui, grâce à nos institutions, tend chaque jour à s'éteindre, a pourtant pris sa source dans un sentiment, nous n'osons pas dire de justice, mais de redressement de torts.

Nous n'avons pas la prétention, Messieurs, de vous faire l'histoire de ce déplorable abus de la justice privée; nous ne vous dirons pas comment il a pris naissance dans des temps d'anarchie et à des époques où la Corse, en proie à la guerre civile et étrangère, n'avait ni justice ni magistrats; nous n'avons d'autre but en ce moment que de vous communiquer cette observation que nous croyons exacte, à savoir que, dans ce pays où les passions sont si ardentes, la justice obtient aussi le res-

pect qui lui est dû; qu'un magistrat impartial et juste est chose sacrée, même pour les hommes qui ont entièrement secoué le joug des lois.

Permettez-nous, Messieurs, de vous citer un seul fait à l'appui de cette observation.

Un bandit corse, — vous savez ce qu'on appelle un bandit, — condamné à la peine capitale pour crime de meurtre, avait juré de se venger d'un témoin dont la déclaration fautive, suivant lui, avait entraîné sa condamnation. Un jour que, posté en embuscade sur la lisière d'un maquis, il attendait son dénonciateur, vient à passer le magistrat qui avait prononcé la condamnation, magistrat recommandable d'ailleurs par sa fermeté et son impartialité. Le bandit s'approcha de lui respectueusement, et lui adressa ces paroles remarquables :

« Je suis innocent du crime que l'on m'impute; vous m'avez condamné à mort, je le sais, mais vous avez été trompé par les intrigues de mes ennemis; je ne vous en veux pas, vous pouvez sans crainte continuer votre route. »

Cela dit, et après avoir salué de nouveau le magistrat, il retourna à son embuscade.

Tant est grand, Messieurs, l'ascendant de la justice même sur les hommes les plus criminels!

Nous avons la satisfaction de vous annoncer, Messieurs, que notre session ne sera ni très longue ni très laborieuse. Vous n'aurez à juger aucun de ces crimes qui font frémir l'humanité et qui soulevaient, à juste titre, l'indignation publique.

Des attentats aux mœurs, un détournement de mineure, des blessures volontaires, une émission de fausses pièces, des vols, dont quelques-uns seulement accompagnés de circonstances graves, voilà, Messieurs, le tableau des travaux qui nous attendent, et auxquels nous allons nous livrer immédiatement.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Le curé d'une commune de l'arrondissement des Andelys a été récemment victime d'une escroquerie savamment combinée, et que nous croyons d'autant plus utile de rapporter, que déjà, le 18 mars dernier, une escroquerie semblable a été commise par les mêmes moyens, et sans doute aussi par les mêmes individus, au préjudice d'un curé de l'arrondissement d'Evreux.

Le 21 août dernier, un monsieur à l'air honnête et au maintien fort décent, se présente à la sacristie de L..., et demande à parler au curé. Le curé s'habillait pour monter à l'autel; le monsieur dit qu'il attendra et assiste pieusement à la messe. La messe célébrée, le curé rentre dans la sacristie, et un dialogue s'engage, qui peut se résumer ainsi : — M. le curé, je suis un ancien orfèvre, j'ai cédé mon commerce à mon fils, et je m'occupe d'ornemens d'église, non pour gagner, Dieu merci! j'ai de quoi vivre, mais pour être utile à mon fils, et surtout à mon prochain. Voulez-vous acheter des ornemens? — Merci, monsieur, nous n'en avons pas besoin, et les réparations urgentes de l'église absorbent nos ressources. — Eh bien! alors, si vous voulez vous défaire de vieux ornemens, de vieilles chappes, de vieilles dentelles, de vieux flambeaux, je suis votre homme, je vous les achète selon leur valeur réelle.

Les vieilleries abandonnées dans les armoires sont mises au jour; un marguillier se trouve là; on convient d'un prix pour divers vieux objets, et le monsieur, qui a laissé sa voiture à Lyons-la-Forêt, promet de revenir rapporter de l'argent le lendemain. « Quel honnête homme! dit le marguillier après le départ de l'acheteur; ils sont rares aujourd'hui ceux de cette espèce-là. — Ah! vous avez raison, répond le curé, car il m'a raconté des actions de lui qui ont été inspirées par une bien scrupuleuse probité. »

Le monsieur revient, non le lendemain, mais le lundi suivant; il avait été retenu pour affaires chez plusieurs curés des environs. On causa de nouveau, mais l'on fut interrompu par un nouveau-venu, qui dit, en entrant dans le presbytère : « Carte de France; moi votre route. » Le curé lui donna une carte de France, le questionnaire, et obtint pour réponse ces paroles, prononcées avec un accent étranger : « Cologne, Coblenz; moi, malheureux; moi, perdu passeport; moi, Polonais; moi, neveu archevêque de Cologne. » Pour arriver plus rapidement au fait, nous passons les détails de la conversation, à laquelle se mêla le marchand d'ornemens, et qui se trouva dirigée de telle sorte que le neveu de Mgr de Cologne, pour prouver qu'il était riche, exhiba des pendans d'oreilles en diamans.

L'ancien orfèvre s'approche d'une fenêtre, fait remarquer au curé l'éclat que jetaient les diamans, et lui dit à l'oreille : « Ils valent 500 louis; mais je vais peut-être les avoir pour 100, et dans ce cas, comme l'affaire aura été faite chez vous, il y aura quelque chose pour vous. » Le prix est débattu; le Polonais consent à vendre ses pierres pour 100 louis; mais il ne peut attendre; il faut qu'il parte; il a peur d'être arrêté, et malheureusement le marchand d'ornemens a encore laissé sa voiture à Lyons. Cependant il y a un moyen de tout arranger, le Polonais remettra ses diamans entre les mains du curé; le curé avancera une partie du prix, sans aucune inquiétude, puis qu'il gardera les diamans, et le soir on reviendra au presbytère terminer les comptes.

Ainsi fut dit, ainsi fut fait. 1,000 francs économisés par le curé, depuis dix ans qu'il est dans les ordres, furent remis au malheureux parent de Mgr de Cologne; les diamans furent enfermés dans un tiroir de commode, et l'on se sépara en se donnant rendez-vous pour 8 heures précises du soir. Le curé attend encore, et les diamans sont des petits morceaux de très beau cristal.

— BOCQUES-DE-RHONNE (Marseille), 7 septembre. — Un suicide accompagné de circonstances singulières a eu lieu samedi dans notre ville. Un épicier de la ville d'Orange (Vaucluse) avait eu quelquefois à soupçonner la fidélité de sa femme, qui avait eu souvent des relations coupables avec un commis de son mari. Il y a quelques jours que le couple adultère quitta Orange et vint s'établir à Marseille; le mari se mit sur la trace des fugitifs, et arriva vendredi dans cette ville, où il eut soin de faire prendre à la police les mesures nécessaires pour amener l'arrestation de ces deux coupables.

Samedi matin, le mari, en se promenant sur le quai, aperçut sa femme au bras de son complice, au moment où ils allaient prendre place dans un bateau et se diriger vers les fugitifs furent pris et conduits chez M. Astier, commissaire de police, dont le bureau est situé dans la Grand-Rue. Là, les deux coupables furent longuement questionnés; et quand le commissaire de police se leva pour aller communiquer le procès-verbal qu'il venait de rédiger au mari dans un appartement voisin de celui où l'interrogatoire avait eu lieu, une explosion se fit tout à coup entendre.

Le complice de la femme de l'épicier avait pris un des deux pistolets dont il s'était muni, et après l'avoir rapidement appliqué sur sa tempe, il s'était fait instantanément sauter la cervelle. Cet événement tragique fut bientôt connu, et la rue ne tarda pas à se remplir de gens qui faisaient circuler cette triste nouvelle. On vit avec quelque surprise le mari s'avancer dans la rue, à travers les groupes nombreux qui s'entretenaient du tragique accident; il avait sous le bras sa femme, dont l'âge, l'extérieur et la figure n'expliquaient nullement une passion qui venait d'avoir un si terrible dénouement.

Cette femme ne paraissait pas en proie à une grande agitation, à une bien vive douleur; le mari semblait avoir hâte de se dérober à une curiosité qui prenait même le caractère d'une raillerie offensante, et, arrivé devant l'hôtel de Provence, des frères Martin, il s'empressa d'y entrer, pour mettre un terme à une pénible exhibition. Dans l'après-midi, le mari et la femme sont retournés à Orange, dans la diligence des maîtres de poste. Le malheureux commis qui a ainsi mis fin à ses jours était, assure-t-on, marié et père de famille.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

M. Villette, après avoir été directeur de la compagnie d'assurances en commandite la *Reparatrice*, à laquelle a succédé la société anonyme la *Reparatrice*, a cessé ses fonctions, et a été remplacé par M. Devanlay, le directeur actuel, qui a réclamé bientôt à son prédécesseur, conformément à l'article 8 des statuts de la société, une somme de 200 fr. pour chacune des 125 actions dont M. Ville te était souscripteur, et dont il aurait dû faire le versement dans le mois de l'ordonnance royale, ce qu'il n'avait encore fait que jusqu'à concurrence de la moitié. Il a sollicité en même temps, en cas de non-paiement, l'autorisation de faire vendre, aux risques et périls de M. Villette, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, les actions dont il était propriétaire.

Sur cette demande, M. Villette a été condamné au paiement de 12,500 francs, par sentence arbitrale du 12 mai 1844, qui a été déclarée exécutoire par provision et sans qu'il soit besoin de donner caution. La mise en vente des actions a en outre été ordonnée.

Mais M. Villette ayant formé opposition à l'ordonnance qui a rendu exécutoire la sentence arbitrale dont s'agit sans que M. Devanlay ait arrêté les poursuites, un référé fut introduit contre ce dernier; le référé fut renvoyé à l'audience; et il intervint, le 27 août dernier, un jugement de la 5^e chambre du Tribunal, qui, attendu qu'il avait été formé opposition à l'ordonnance qui rendait exécutoire la sentence arbitrale, que dès lors il n'y avait plus de titres pour procéder à la vente, a ordonné la discontinuation des poursuites.

M. Devanlay a interjeté appel de ce jugement.

M. Jules Hamelin, son avocat, a développé cet appel, et soutenu qu'il n'était pas possible de former opposition à une ordonnance qui rend exécutoire une sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage forcé.

M. Germain, avocat de M. Villette, a soutenu le jugement rendu en état de référé; mais la Cour (ch. des vacations), présidée par M. le président Moreau, et sur les conclusions conformes de M. Poinot, substitut de M. le procureur-général; considérant que la sentence arbitrale a prononcé sur contestations entre associés, c'est-à-dire en matière d'arbitrage forcé; considérant qu'il est de principe que l'opposition à une sentence arbitrale, en matière d'arbitrage forcé n'est pas recevable; que l'opposition formée par Villette n'a eu pour but que de paralyser l'exécution de la sentence arbitrale, a infirmé le jugement, et ordonné la continuation des poursuites contre M. Villette.

Trois soumissionnaires d'actions de la compagnie Pepin-Lehalleur: M. Davignon, porteur de 80 actions; M. Gellé, de 75; et M. Michaux, de 10, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre MM. les membres du comité de la société, en la personne de M. Pepin-Lehalleur, une demande tendante à la constitution d'un tribunal arbitral.

MM. Davignon, Gellé et Michaux prétendent que c'est contrairement à leur mandat que les administrateurs de la compagnie se seraient réunis, sans autres compagnies, et auraient passé un traité de fusion pour la soumission du chemin de fer du Nord; que tel ne pouvait être l'objet du mandat conféré aux administrateurs; que lors même que le droit d'opérer la fusion eût été dans leur mandat, il ne leur appartiendrait pas de déterminer seuls la répartition des actions obtenues par la fusion.

Sur les observations de M. Châle, agréé des demandeurs, et de M. Balleux, substituant M. Durmont, agréé de M. Pepin-Lehalleur, le Tribunal, présidé par M. Letellier-Delafose, a remis la cause au grand rôle.

— Le *Ménéstrier*, opéra-comique en trois actes, qui a obtenu un légitime succès sur notre second théâtre lyrique, vient d'être l'objet d'un procès devant le Tribunal de commerce, et voici dans quelles circonstances :

M. Eugène Scribe s'était engagé à la sollicitation de MM. Escudier frères, éditeurs de musique, à faire le poème d'un opéra-comique, et à le remettre à M. Théodore Labarre, qui devait en composer la musique. MM. Escudier devaient éditer cette œuvre et payer à M. Scribe 2,500 fr. le lendemain de la première représentation, et pareille somme trois mois après.

M. Scribe a livré le manuscrit à M. Labarre dans le temps convenu, la musique a été faite, et la représentation a été indiquée; mais le jour même, MM. Escudier frères ont fait signifier à l'auteur qu'ils se considéraient comme déliés de leurs engagements, parce que la pièce représentée n'était pas la même que celle dont il leur avait présenté le scénario; que les modifications apportées par lui diminuaient les chances de succès de l'ouvrage; que les principaux rôles, qui devaient être confiés à MM. Roger, Herman-Léon et à M^{me} Darcier, avaient été remis à d'autres artistes; et enfin que la représentation qui devait avoir lieu en avril avait été donnée en août, saison la plus défavorable pour les pièces de théâtre.

M. Scribe a répondu par une assignation devant le Tribunal de commerce en paiement du dédit de 10,000 fr. stipulé par les conventions en cas d'inexécution de la part de l'une ou l'autre des parties.

M^{me} Amédée Lefèvre, agréé, s'est présenté pour M. Eugène Scribe. MM. Escudier ont fait défaut, et le Tribunal, présidé par M. Bertrand, les a condamnés à payer les 10,000 fr. de dédit, et aux dépens.

— Solitude est un grand gaillard de vingt-deux ans, noir comme un bloc d'ébène, et fort comme un Turc. Il est né à la Martinique, d'où il est venu en France pour chercher la fortune et la liberté.

La fortune, on va voir qu'il l'a cherchée par des moyens que le Code pénal a soigneusement prohibés. Quant à sa liberté, il l'a aliénée précisément par l'emploi de ces mêmes moyens.

Le 19 juin dernier, le sieur Marmone, tailleur, après être sorti de chez lui à onze heures du matin pour acheter du drap en compagnie de deux de ses amis, s'attabla avec eux, et le temps se prolongea si bien, on y but tant à l'amitié et à l'excellent marché qu'on avait fait, qu'à 11 heures du soir seulement les trois amis se séparèrent dans l'espérance de regagner, s'ils pouvaient, leur domicile respectif.

Le sieur Marmone seul ne devait pas arriver chez lui sans accident. Il errait aux environs du Palais-Royal depuis près d'une heure, lorsque, fatigué de ne pouvoir retrouver la rue Saint-Honoré qui devait le rapprocher de sa maison, il entra chez un marchand de vins pour s'y reposer et se désaltérer. Son repos pris et sa consommation payée, il se remit en route, après avoir eu l'imprudence de montrer plusieurs pièces de cinq francs.

Le voilà donc suivant aussi directement que possible la rue Saint-Honoré dans la direction de Saint-Roch. Cette fois, il n'est plus seul; un homme est là qui suit ses pas; il ne le remarque pas. Il arrive au coin de la rue de la Sourdière, et s'engage dans cette rue. La rue St-Hyacinthe se présente; Marmone y entre, et l'homme le suit. Bientôt ces deux individus se sont rapprochés; ils roulent sur le pavé des cris : « Au voleur! à l'assassin! » se font entendre; une patrouille de gardes municipaux accourt, et on relève Marmone, qu'un nègre maltraitait en inspectant ses poches.

Ce nègre, c'était Solitude, Marmone, un peu dégrisé,

retrouva définitivement son domicile; quant à Solitude, il fut conduit au poste, d'où il passa successivement à la préfecture de police et à la Force, pour arriver aujourd'hui devant le jury.

Il a expliqué comme il a pu l'agression dont il s'est rendu coupable, mais ses explications n'ont pas convaincu le jury, qui, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et malgré les efforts de M. Cabrol de Mouté, avocat, l'a déclaré coupable de vol.

La circonstance de violence a cependant été écartée, et le jury a admis des circonstances atténuantes. Solitude a été condamné à quatre années de prison.

Dans le but d'assurer la perpétuelle fabrication du pain, aliment de première nécessité dans une ville aussi populeuse que Paris, un arrêté municipal, qui remonte déjà à l'année 1826, a établi dans la capitale une boulangerie dite Commune, et dont on va comprendre facilement toute l'importance. Le nombre de pains livrés chaque jour à la circulation est subordonné aux besoins des habitants: il est donc de première nécessité qu'en aucune circonstance ce nombre de pains ne soit exposé à fléchir, puisque des inconvénients fort graves devraient en être la conséquence. Il peut cependant arriver que par des causes particulières, fortuites, et tout à fait indépendantes de la volonté des maîtres boulangers, quelques-uns de leurs fours soient obligés de chômer. Alors, pour n'entraver en rien le service public, les boulangers qui se trouvent dans ce cas de chômage obtiennent l'autorisation d'aller faire leur cuisson ordinaire à cette boulangerie commune, en se partageant, bien entendu, le temps strictement nécessaire aux travaux de chacun d'eux.

Ce petit préliminaire était indispensable pour comprendre l'affaire dont nous allons rendre compte, et dont le théâtre a été précisément le local même de la boulangerie commune dont nous venons de parler. Les prévenus sont les deux frères Criard, garçons boulangers tous deux, et qui comparaisaient devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de coups et de blessures graves, aussi bien que de résistance avec voies de fait envers des militaires chargés d'opérer leur arrestation.

Le premier témoin entendu est le sieur Briche, surveillant-inspecteur attaché à l'établissement. Il dépose ainsi: Le 31 août dernier, le sieur Anatole, garçon boulangier, fut chargé par son patron de venir faire une tournée à la boulangerie commune. Le four fut mis immédiatement à sa disposition, et en même temps on lui assigna le temps pendant lequel il devait avoir fini son ouvrage; mais, au lieu de travailler, Anatole s'en alla faire plusieurs stations au cabaret voisin; et comme l'heure se passait toujours, et que la marchandise courait risque d'être perdue, j'ai mis moi-même la main à la pâte (j'en ai le droit en pareille circonstance). Quand il rentra il fut fort en colère, et me chercha de mauvaises raisons; il voulait même me mettre dedans. C'était un peu violent! mais, de fait, c'est moi qui l'ai fait sortir en le prenant par les oreilles.

M. le président: Et pourquoi par les oreilles?

Le témoin: Je n'avais pas d'autre prise, puisqu'il était en complet costume de boulangier, c'est-à-dire tout nu. Il revint alors avec son frère Pierre, qui est là sur le banc à côté de lui, et tous deux me firent un assez mauvais parti, qui serait devenu plus mauvais encore si messieurs les syndics, réunis en conseil dans une chambre au-dessus de ma tête, n'étaient pas descendus à mon secours.

Un des syndics: Je m'empressai, avec mon collègue, de venir rétablir le bon ordre; mais notre intervention et notre caractère ont été également méconnus par ces deux jeunes gens, véritables furieux qui nous ont frappés nous-mêmes. J'envoyai chercher la garde; on m'envoya quatre hommes et un caporal, mais l'exaspération des prévenus était telle que les soldats n'en purent venir à bout qu'en envoyant à leur tour requérir le renfort de quelques gardes municipaux.

Un soldat vient rendre compte de la lutte désespérée qui s'était engagée dans le four, et déclare avoir reçu de Pierre un vigoureux coup de pied.

Les prévenus rejettent toute la faute sur leur état d'ivresse, ce qui n'empêche pas le Tribunal de condamner

Pierre à un mois de prison, et son frère Anatole à quinze jours de la même peine.

Jean Becker, pauvre vieillard de 77 ans, vient raconter ses infortunes au Tribunal de police correctionnelle devant lequel il est traduit sous la prévention de mendicité.

Mes chers Messieurs, dit-il, je suis né en Westphalie, et j'ai été fait prisonnier par les Français l'an 1^{er} de la république; depuis ce temps-là, et ce n'est pas à compter d'hier au soir, comme vous voyez, je suis toujours resté en France, où je me plaisais beaucoup, et où je trouvais suffisamment d'ouvrage. J'ai travaillé 22 ans consécutifs de mon état de tailleur à Villetaneuse; mais la force me manque bien plus encore que le courage, et je n'y vois plus du tout à enfilier mon aiguille.

M. le président: Pourquoi venir à Paris?

Becker: Ce n'était pas pour y rester, bien sûr: qu'est-ce que j'aurais pu y faire, sans sous ni maille, et sans moyen d'en gagner? Mais il me fallait bien y aller pour me mettre en règle, à cette fin d'obtenir mon admission dans la maison de refuge de Villers-Cotterets. Je montre donc tous mes papiers, tous mes certificats, et je crois que la chose va aller toute seule: « C'est fort bien, me dit-on, mon vieux! mais avez-vous de l'argent pour entrer dans cette maison? » Je retourne mes poches pour faire voir qu'elles étaient absolument vides; et je comprends que j'avais entrepris un voyage inutile.

M. le président: Vous avez demandé l'aumône?

Becker: Pas tout de suite, parce que ça me coûtait beaucoup de tendre la main à mon âge, pour la première fois de ma vie; mais je l'avoue, me voyant sur le pavé de Paris sans aucune ressource, l'idée me vint tout naturellement de me faire arrêter pour sortir d'embaras. Je cheminais donc, sur un pont où il y a la statue d'Henri IV, et abordant un soldat de faction: « L'ami, lui dis-je, faites-moi donc le plaisir de m'arrêter. — Ça ne me regarde pas, l'ancien, et je n'en ai pas à la consigne. » Repoussé encore de ce côté, je ne savais plus où donner de la tête, quand un monsieur de la police, infiniment honnête, et qui m'avait entendu faire ma question au factionnaire, s'approcha de moi, et me demanda pourquoi je voulais me faire arrêter. Je lui contai ma position en deux mots. « Je comprends la chose, me dit-il, et je ne demandais pas mieux que de vous rendre ce service, mais faudrait au moins que je vous visse commettre un délit quelconque. — Et lequel? — Dam, demander l'aumône, par exemple. » Il n'avait pas fini de parler que déjà je tendais mon chapeau: je n'ai rien reçu, il est vrai, mais ça m'était bien égal, j'ai été arrêté, et pendant ce temps-là j'ai eu de quoi vivre.

Le Tribunal condamne ce pauvre homme à vingt-quatre heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité, de quoi le prévenu paraît fort content.

Becker obtient ainsi ce qu'il désire: mais pourquoi faut-il donc que la charité publique ne puisse arriver au malheureux que sur le vu d'un jugement correctionnel?

Un vieux médecin de la Cité, le docteur N..., avait épousé, il y a quelques années, une femme déjà sur le retour, qui, après avoir été placée d'abord près de lui comme dame de compagnie, avait pris sur son esprit un tel empire, qu'elle avait successivement écarté de sa maison sa famille et ses amis, et avait fini par exiger que des modestes fonctions de servante-maitresse, le faible docteur l'élevât au rang d'épouse. Cette union ne fut pas heureuse; plus d'une fois le mari eut à souffrir des habitudes de brutalité de celle qu'il s'était donnée pour compagne; et comme, tout en cédant sur les autres points, il s'était réservé la gestion du revenu du ménage, souvent sa femme eut recours à la violence pour obtenir de lui la remise de sommes d'argent qu'elle dissipait au-dehors. Ce n'était toutefois que le plus rarement possible, et à la dernière extrémité, que le pauvre docteur donnait ainsi de l'argent à sa femme, car il était économe, avare même; aussi celle-ci l'avait-elle souvent menacé de le faire renvoyer de sa parcmionie, et lui avait-elle prédit que, tôt ou tard, des voleurs mettraient la main sur cet argent qu'il entassait avec tant d'amour.

La prédiction ne tarda pas à s'accomplir. Un soir, en rentrant du spectacle, où sa femme l'avait entraîné contre son gré, il trouva les tiroirs de son bureau-caisse ouverts, et reconnut avec désespoir qu'on lui avait enlevé tout ce qu'il possédait d'argent, de valeurs et de bijoux.

A tort ou à raison, le docteur N... fut persuadé que c'était sa femme qui avait commis ou fait commettre le vol dont il était victime. Il fit à la police sa déclaration dans ce sens, et recouvrant quelque énergie dans son indignation, il chassa de chez lui cette femme qui ne lui inspirait plus qu'horreur et mépris.

Quelle fut depuis lors la vie de la femme N...? Nul ne saurait le dire, et elle se garderait bien elle-même de le faire connaître. Dans ces derniers temps, cependant, elle fut signalée à la police comme commettant des vols dans les magasins des marchands de nouveautés et de bijouterie; mais, bien qu'ayant été surprise plusieurs fois en flagrant délit, elle ne fut pas arrêtée ni déferée à la justice; les marchands qui la surprenaient commettant des vols se contentaient d'exiger la restitution des objets soustraits, et se bornant, selon une trop malheureuse coutume parisienne, à lui dire d'aller se faire pendre ailleurs.

Il y a quelques jours, la femme K..., qui a conservé quelques restes de beauté, et qui est toujours vêtue avec recherche, fit rencontre, dans une voiture publique, de la femme d'un riche cultivateur de Châvilly, venue à Paris pour y faire les acquisitions d'une corbeille de mariage. Souple et liante, comme tout ce qui, sur le pavé de Paris, vit d'industrie, elle offrit à la fermière de l'accompagner chez les différents marchands où elle devrait faire ses emplettes. Pour commencer, elle la conduisit chez un bijoutier, place des Trois-Maries; là on fit un choix de bijoux et de parures; puis, au moment d'en solder le prix, il se trouva que la fermière n'avait pas sur elle tout à fait assez d'argent pour l'acquitter en entier. L'épouse du bijoutier, qui était seule au comptoir, et qui voyait bien qu'elle avait affaire à une personne parfaitement solvable, pria l'acheteuse de ne pas s'arrêter à cette petite difficulté, et la contraignit en quelque sorte d'emporter la totalité de ses acquisitions, lui disant qu'elle paierait le solde en revenant une autre fois.

La femme N..., qui assistait à ce petit débat de politesse, laissa la fermière se retirer, et resta avec la bijoutière et un petit commis d'une douzaine d'années, prétextant qu'elle avait dit à quelqu'un de la prendre en passant. On causa d'abord de choses indifférentes, mais bientôt la femme N..., s'excusant près de la bijoutière de la retenir ainsi, la pria de vaquer à ses affaires. C'était l'heure du dîner; celle-ci monta à l'étage supérieur, et laissa la femme N... dans la boutique avec l'apprenti.

Celui-ci se tenait près de la porte, et la femme N..., adossée au comptoir et les mains derrière le dos, lui adressait des questions sur la manière de travailler les bijoux. Elle avait remarqué que sur le comptoir se trouvait une boîte remplie d'objets d'or et de pierres précieuses; tout en parlant à l'enfant, elle ouvrit la boîte, et y puisa une quantité de bijoux et de matières précieuses. L'apprenti, auquel son attitude paraissait suspecte, et qui avait cru entendre remuer des objets de bijouterie, n'osa cependant pas, en présence d'une si belle dame, manifester ses doutes ni appeler Lafemme N... sortit donc sans obstacle, et ce ne fut qu'après son départ que le bijoutier et sa femme, prévenus par l'apprenti, constatèrent le vol qui venait d'être commis.

La police s'étant mise en quête, n'a pas tardé à arrêter la femme N... en la possession de laquelle ont été saisies de nombreuses pièces de conviction.

ÉTRANGER.

Prusse (Muncheberg, cercle de Lébus), le 5 septembre. — Notre contrée vient d'être le théâtre d'une vendetta terrible. Deux frères, MM. Charles-Antoine et Frédéric-Auguste Dannenberg, qui possèdent chacun un vaste domaine aux environs de Muncheberg, y faisaient faire les récoltes, depuis bon nombre d'années, par des paysans des villages voisins, auxquels ils payaient ce travail à raison de 12 gros (2 fr. 15 c.) par journée.

Cette année, MM. Dannenberg ont appelé des journaliers du district d'Oderbruch, situé à deux milles et demi (cinq lieues de France) de leurs propriétés, parce que ceux-ci se contentaient d'un salaire de 10 gros (1 fr. 72 c.) par jour. A peine ces ouvriers eurent-ils travaillé pendant huit jours dans les domaines de MM. Dannenberg, que, dans une même nuit, il éclata sur divers points de chacune des deux propriétés des incendies, qui, favorisés par un fort vent du nord, ont consumé plusieurs maisons, granges, hangars et autres bâtiments, ainsi qu'une partie considérable de denrées de toute espèce. Un grand nombre de bestiaux et de chevaux ont aussi péri dans les flammes.

La police a découvert que le feu avait été mis aux propriétés de MM. Dannenberg par leurs anciens ouvriers, et elle est déjà parvenue à arrêter les principaux auteurs du crime, qui ont été conduits à la prison de Muncheberg; où ils sont à la disposition de la justice.

On évalue à 60,000 thalers (228,000 francs) le dommage causé par l'incendie à MM. Dannenberg.

Demain vendredi, on donnera à l'Opéra, la 23^e représentation de Marie Stuart, chantée par M^{mes} Stoltz, Nau, Dobré, MM. Baroilhet, Gardoni, Serda et Brémont.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la quinzième représentation du Médecin.

Hier aux Variétés, la magnifique décoration qui représente la Vallée de Monville après le désastre, a produit le plus grand effet. Ce soir Bouffé joue la Fille de l'Avare, accompagnée de la pièce nouvelle. On finira par ma Maitresse et ma Femme.

Aujourd'hui, au Gymnase, les Murs ont des Oreilles, la Vie en partie double, et Yelva, par Mlle Rose Chéri.

Aux Vaudevilles, un Duel sous Richelieu, par M^{me} Albert, et un Tour d'Europe.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Marie Stuart. FRANÇAIS. — Une Chaine, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Le Médecin. VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... un Duel sous Richelieu. VARIÉTÉS. — La Fille de l'Avare, le Désastre de Monville. GYMNASSE. — La Vie en partie double, les Murs ont des oreilles. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, Frontin. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois. GAITE. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISONS. Etude de M^e LEFÈVRE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, à Paris. — Adjudication le mercredi 17 septembre 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, de trois Maisons sises à Belleville, rue des Pavillons, 6. Produit net: 969 fr. 51 c. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e Lefèvre de Saint-Maur; 2^o à M^e Lelong, avoué, rue Cléry, 28. (3796)

MAISON. Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, 4, rue Boucher. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le mercredi 24 septembre 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, à la requête de M^{me} veuve Raton, d'une maison dont le produit brut est de 2,900 fr., sise aux Thermes, près Paris, grande Rue, vieille route de Neuilly, n. 43; sur la mise à prix de 20,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Ramond de la Croisette, avoué à Paris, 4, rue Boucher, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Legras, avoué coadjuteur, à Paris, 60, rue Richelieu; 3^o à M^e Ancelle, notaire à Neuilly. (3797)

MAISON. Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une Maison avec cour et jardin, sise à Plaisance, commune de Vaugirard, rue Neuve-du-Moulin-de-Bourre, 20, près Paris, le mercredi 17 septembre 1845. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12; 2^o à M^e Delagrue, avoué, rue du Harlay, 20. (3785)

Appositions de Scellés.

- Après décès. 2 M. Riout, rue de Provence, 65. 3 M. Collet, marche-St-Honoré, 3. 5 M. de Matheuge, chef d'escalier au Palais, rue d'Amboise, 6. 8 Mlle Suzie, rue Ste-Anne, 1. Mlle Hild, rue de Croustil, 13. M. Caviglio, ex-captaine de navire, rue du Four, 30. Description après décès. M. Guipain, rue de la Reynie, 23. Après faillite. 5 M. David, entrep. de maçonnerie, rue d'Estrees, 29. 8 M. Perrillot, tabletier, rue Grenadier, n. 32.

BOURSE DU 11 SEPTEMBRE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl., ht., pl. bas. Rows include 5 0/10 compl., Fin courant, 3 0/10 compl., Fin courant, Emp. 1845, Fin courant, Napoléon compl., Fin courant.

RRP. Du comp. à fin de m. D'un m. à Paris.

Table with 4 columns: 5 0/10, 3 0/10, Emp., Naples. Rows include 5 0/10, 3 0/10, Emp., Naples.

Séparations de Corps et de Biens.

- Le 6 septembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Germaine-Adèle de DESFORGES et Auguste SILVY, entrep. de charpentiers, rue Barthele, 14, J. Chevalier avoué. Le 30 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Célestine DUMÉZ et Barthélemy-Théodore DAUMAS, fab. de produits chimiques, quai Napoléon, 11, Cas taignet avoué.

Décès et Inhumations.

- Du 9 septembre. Mlle Herbert, 25 ans, rue de Cléry, 33. Mme veuve Tixier, 56 ans, rue de Poitievre, 23. Mlle Boyet, 21 ans, rue de Valenciennes, 11. M. Vasselot, 24 ans, rue Montmartre, 12. Mme veuve Laporte, 85 ans, rue Charlot, 4. M. Poquet, 71 ans, rue St-Antoine, 71. M. Hussion, 45 ans, rue de la Marche-Popincourt, 2. M. Masson, 39 ans, rue St-Louis-en l'île, 38. Mlle Nerveux, 19 ans, rue des Deux-Arts, 3. M. Caviglio, 77 ans, rue du Four, 30. M. Jacard, 49 ans, carrefour de l'Odéon, 12. M. Prati, 65 ans, rue des Fossés-St-Victor, 15. M. Dozière, 43 ans, rue Neuve-St-Genève, 21.

BRETON.

AVIS DIVERS.

PAPIER CAUTÈRE. 26 GAMBETTA, S. NACHER. RUE DAUPHINE, N° 38. Son action adhésive et sa propriété non irritante en font le meilleur et le plus sûr des caustiques.

CHEMIN DE FER DE MONTEURAU A TROYES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le versement du quatrième dixième, soit 50 fr. par action, aura lieu du 20 au 30 septembre courant. Ce versement, aux termes de l'article 10 des statuts, sera constaté sur les titres provisoires, qui devront être déposés au siège de la société, rue d'Anfin, 14. L'intérêt, à raison de 5 pour 100 l'an, sera dû et exigé pour chaque jour de retard à partir du 25 septembre. On délivrera, dans les bureaux de l'administration, des bordereaux de versement.

L'URBAINE, Compagnie d'Assurances autorisée par 3 ord. royales. Capital social: 10 MILLIONS. CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. AUDENET, BENOIST, DELAMARRE, D'HUBERT, LEBAUDY, LE BOBE, LE CONTE, TRUELLE, BAUDOUIN directeur, LAPERCHÉ, directeur-adjoint. Opérations de la Compagnie. Assurances des propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz. ASSURANCES SUR LA VIE. ASSOCIATIONS MUTUELLES de survie et en cas de mort. ASSURANCES À PRIMES FIXES en cas de mort. S'adresser au siège de la Compagnie, à Paris; et dans les départements, à MM. les Agens.

Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat agréé, rue Gailion, 22. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Pance et Pochard, arbitres-juges des contestations sociales survenues entre MM. Jacob HAYMAN, négociant, demeurant à Paris, rue Bourthebourg, 12, et M. Meyer SPIELMANN, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 47, le 6 septembre 1845, enregistré, déposée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du 4 août mois, enregistré: Il appert, Que le Tribunal arbitral a prononcé la dissolution de la société contractée entre les susnommés par l'acte du 30 juin dernier, enregistré et publié, à partir dudit jour 3 septembre, et que M. MILLET, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 24, en a été nommé liquidateur. Pour extrait, signé: A. DESCHAMPS. (4891) Etude de M^e MARTIN-LEROY, agréé, rue Traine-St-Eustache, 17. D'une sentence arbitrale déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 2 septembre 1845, suivant acte enregistré, intervenu entre: M. Karl HAUDER, négociant, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 40 ter, d'une part; Et M. Gustave ANDRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 30, d'autre part. Il appert, Que la société formée entre les parties a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} septembre 1845. Et que M. DUVAL-VAUCLOUSE, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5, a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: MARTIN-LEROY. (4892) Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CURMER, éditeur en librairie, rue Richelieu, 49, le 18 septembre à 11 heures (N° 5462 du gr.). Du sieur GAIHAT jeune, né de vins, rue des Mathurins-St-Martin, 20, le 10 septembre à 12 heures (N° 5465 du gr.). Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur BONNET, fab. de mesures linéaires, rue Cadet, 5, le 19 septembre à 2 heures (N° 5072 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Ratelier complet livré en 24 heures. W. M. ROGERS. Auteur de l'ENCYCLOPÉDIE du DENTISTE, inventeur et seul possesseur des DENTS OSANORES. Posées sans crochets ni ligatures et sans extraction de racines. Ne pas confondre avec les dents Osanores annoncées depuis plusieurs années, elles ne donnent aucune odeur à la bouche, on les ôte et on les remet à volonté ce qu'on ne peut faire avec des dents à crochets et ligatures qui sont toujours nuisibles. — Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes. — Beauté, utilité, durée, garantie. — Sous presse: Manuel de l'Hygiène dentaire à l'usage de toutes les professions. Prix: 3 fr. Rue St-Honoré, 370.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT. GROS-GANTS INDECROUSABLES — DÉTAIL. Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

PRIX: UN FRANC, LA VINGT-DEUXIÈME ÉDITION DE LA CONSTIPATION DÉTRUITE. SANS LAVEMENTS, SANS MÉDICINS ET SANS BAIGES. Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Écuyer de son Moyen NATUREL, agréable et infaillible (très-simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÈME, franco par la poste, 1 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de 48 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BRIGUIBOUL, négociant en tissus, sous la raison Briguiboulet & Co, rue des Jeûneurs, 5, entre les mains de M. Boulet, passage Saubier, 16, syndic de la faillite (N° 5421 du gr.). Du sieur THIERY, md de bouteilles, faub. St-Denis, 97, entre les mains de M. Tiphaine, rue de la Boule-Rouge, 23, syndic de la faillite (N° 5378 du gr.). Du sieur GUÉRARD, anc. limonadier, faub. St-Martin, 144, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 5341 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELMISTE, poëlier-fumiste, rue Bourbon-Villeneuve, 38, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4227 du gr.). ASSEMBLÉES DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE. NEUF HEURES: Cazin, papetier, reddition de compte. — Wiat et Paris, imprimeurs, clôt. — Wiat seul, id.

Enregistré à Paris, le 12 septembre 1845. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 9^e arrondissement.